



**COMMISSION
DÉONTOLOGIE**

Guide de **procédure**

VERSION ACTUALISÉE AU 8 FÉVRIER 2024

1. Modalités de communication de la Commission

La Commission de Déontologie (ci-après la « **Commission** ») communique auprès des tiers et des membres de France Invest (ci-après l'« **Association** ») concernés par une procédure disciplinaire selon le cas :

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « **LRAR** ») ;
- Par courrier simple (ci-après « **Courrier Simple** ») ;
- A défaut de précision particulière, par voie de courriel à l'adresse mail fournie par chaque personne concernée par la procédure (tiers, membres ou non membres de l'Association, ou membres de l'Association) (ci-après « **Courriel** »)

2. Saisine de la Commission

La Commission est saisie ainsi qu'il est dit dans l'article XIII 4(i) des statuts de l'Association (ci-après les « **Statuts** »).

3. Ouverture de la procédure (Cf. article XIII 4(iv) des Statuts)

- En cas de saisine de la Commission par toute personne (membre(s) ou non membre(s) de l'Association) (ci-après, l'« **Initiateur** »), la Commission lui accuse réception par LRAR.
- La Commission peut désigner un de ses membres pour étudier et donner son avis sur la recevabilité de la saisine. Ce membre peut participer ultérieurement (i) à l'instruction du dossier et (ii) aux travaux, ainsi (iii) qu'au vote de la formation disciplinaire relatifs à l'affaire en cause.
- La Commission transmet pour signature une lettre d'engagement de confidentialité à l'attention de l'Initiateur et rappelle au(x) membre(s) mis en cause (ci-après, le « **Membre Mis en Cause** ») l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article XIII 4(ii) des Statuts. La Commission ne peut commencer l'instruction de l'affaire en cause que si l'Initiateur a signé l'engagement de confidentialité susvisé.
- Le président de la Commission s'assure qu'aucun membre de la Commission, ni lui-même, ne risque de se trouver en conflit d'intérêts compte tenu de liens existants ou passés avec les faits ou les personnes impliquées directement ou indirectement dans la procédure.
- Chaque membre doit déclarer ses conflits d'intérêts au regard de l'affaire soumise à la Commission et en cas de doute, s'en ouvrir à la Commission. Un membre conflicté ne participe pas à l'examen de la recevabilité de la saisine.
- La Commission décide d'ouvrir ou non une procédure.
- Exemples de motifs de rejet :
 - Prescription (Cf. article XIII 4(i) des Statuts) ;

- Grievs insuffisamment précis ;
 - Les faits invoqués ne sont pas de nature à constituer une violation des principes de déontologie ;
 - Refus de l'Initiateur de se conformer à la procédure de la Commission.
- Si la procédure est ouverte : la Commission désigne un ou deux rapporteurs (ci-après les « **Rapporteurs** ») parmi les membres de la Commission conformément à l'article XIII 4(v) des Statuts.

4. Information de l'Initiateur et du Membre Mis en Cause

- La Commission informe par Courrier Simple l'Initiateur de la suite qu'elle entend donner à la saisine.
- La Commission informe par LRAR le ou les Membres Mis en Cause de l'ouverture d'une procédure.
- Le nom des membres de la formation disciplinaire est communiqué à l'Initiateur de la saisine et au Membre Mis en Cause, sur leur demande.
- Le présent Guide de Procédure est joint en annexe de ces courriers.

5. Instruction (Cf. article XIII 4(v) des Statuts)

- La Commission est une instance disciplinaire et non une juridiction de l'ordre judiciaire. Elle a pour vocation de sanctionner les manquements de ses membres (i) aux principes de déontologie définis dans les codes de déontologie applicables aux membres et (ii) aux recommandations pour leur mise en œuvre (ci-après les « **Principes Déontologiques** »).
- Les membres de la formation disciplinaire atteints par un conflit d'intérêts ne peuvent, ni être Rapporteur, ni participer à la procédure et à la décision disciplinaire. Si le conflit d'intérêts apparaît en cours de procédure, le membre conflicté cesse d'y participer. Si la composition de la formation disciplinaire cesse de ce fait de respecter les règles de composition fixées par l'article XIII 3 des Statuts, la composition de la formation doit être complétée dans les conditions prévues par ces dispositions.
- Les Rapporteurs entendent l'Initiateur et le Membre Mis en Cause conformément à l'article XIII 4(v) des Statuts. L'instruction qui est menée par les Rapporteurs est clôturée par la remise de leur rapport d'instruction (le « **Rapport d'Instruction** ») à la formation disciplinaire.
- Les pièces fournies par l'Initiateur sont communiquées au Membre Mis en Cause. La Commission et les Rapporteurs n'ont pas l'obligation de transmettre à l'Initiateur les pièces communiquées par le Membre Mis en Cause. Il en va de même des comptes rendus des éventuelles auditions de témoins.

- Les pièces communiquées ainsi que les comptes rendus des éventuelles auditions de témoins peuvent, sur décision discrétionnaire des Rapporteurs, être annexées au Rapport d'Instruction.
- Les Rapporteurs, avant toute audition de témoins, les informe que le compte-rendu de leur audition peut être communiqué au Membre Mis en Cause. Avant cette communication, les Rapporteurs peuvent soumettre le projet de compte-rendu au témoin, pour avis.
- Les auditions sont organisées par les Rapporteurs, qui en gardent la maîtrise. Lorsque le Membre Mis en Cause ou l'Initiateur est invité à se présenter devant les Rapporteurs, il lui est précisé qu'il peut se faire accompagner d'une personne de son choix, sous réserve que celle-ci ait préalablement signé un engagement de confidentialité si elle n'est pas déjà soumise à une telle obligation.
- Les Rapporteurs fixent la date de clôture de l'instruction et en informent l'Initiateur et le Mis en cause au moins 14 jours avant cette date. Conformément à l'article XIII 4 (v) des Statuts, aucune pièce supplémentaire ne peut être communiquée postérieurement à cette date.
- Les notes d'étapes éventuelles rédigées par les Rapporteurs à l'attention de la Commission ne sont pas communiquées aux membres conflictés. Lorsque le dossier est évoqué devant la Commission, les membres conflictés quittent la salle.
- Toute sollicitation par un Initiateur ou un Membre Mis en Cause des Rapporteurs ou de tout autre membre de la Commission en vue d'une intervention, d'une médiation, d'un arbitrage ou d'une amiable composition avec l'Initiateur ou le Membre Mis en Cause selon le cas, devra immédiatement être déférée au Président qui en informera les Rapporteurs.
- Le Rapport d'Instruction présente de manière synthétique les faits, les questions de recevabilité et de déontologie étudiées et les positions de l'Initiateur et du Membre Mis en Cause. Ce rapport ne fait pas état des préconisations des Rapporteurs quant à la décision de sanctionner ou non le Membre Mis en Cause. Ces préconisations sont présentées oralement à la Commission, le cas échéant.
- Le Rapport d'Instruction est communiqué au Membre Mis en Cause, dans un délai raisonnable avant l'audience par la Commission. Il n'est pas communiqué à l'Initiateur.

6. Transaction, retrait de la plainte et abandon de la procédure (Cf. article XIII 4(v) des Statuts)

- Les transactions, décisions de justice ou sentences arbitrales intervenant, le cas échéant, entre le Membre Mis en Cause et l'Initiateur, et le retrait de sa demande par l'Initiateur, n'ont pas pour effet de mettre un terme à la procédure devant la Commission. Celle-ci peut toutefois, souverainement, tenir compte de ces développements dans son appréciation de la loyauté du Membre Mis en Cause et décider, le cas échéant, de clore la procédure en cours. Elle peut également décider de poursuivre l'instruction de l'affaire.

7. Audience finale du Membre Mis en Cause, délibération et décision (Cf. article XIII 4(vi) des Statuts)

- Dans une première phase de l'audience, les Rapporteurs présentent leurs travaux et le Rapport d'Instruction ainsi que, le cas échéant, leurs préconisations, à la Commission.
- Les Rapporteurs peuvent participer à l'audience et au délibéré de la formation disciplinaire sans toutefois prendre part au vote. Il est ensuite procédé :
 - À l'audition éventuelle de l'Initiateur (préalablement convoqué dans un délai raisonnable et accompagné, s'il le souhaite, de la personne de son choix) ; puis
 - À l'audition du Membre Mis en Cause (préalablement convoqué dans un délai raisonnable et accompagné s'il le souhaite, de la personne de son choix).
 - Le défaut de présence du Membre Mis en Cause ou de l'Initiateur à son audition ne remet pas en cause la validité de la procédure.
- Nonobstant l'éventuelle confrontation qu'auraient organisée les Rapporteurs entre l'Initiateur et le Membre Mis en Cause, la Commission peut également demander de procéder à une seconde confrontation devant elle.
- La Commission prend sa décision après délibération. Le Président de séance est chargé de la rédaction de la décision, le cas échéant, avec l'aide d'un autre membre ayant participé à la délibération.

8. Communication et publication de la décision (Cf. article XIII 5(i) des Statuts)

- La Commission fait ses meilleurs efforts afin d'informer le plus rapidement possible l'Initiateur et le Membre Mis en Cause de la décision.
- Dans tous les cas, la procédure est la suivante :
 - **Membre Mis en Cause** : envoi d'une LRAR avec communication de l'intégralité de la décision, avec rappel du caractère confidentiel de celle-ci.
 - **Initiateur** : envoi d'une LRAR l'informant de ce qu'une décision a été rendue (sans autre indication) et qu'il peut venir prendre connaissance de la décision au siège de l'Association seul, en présence d'un membre de l'équipe permanente de France Invest, et sans possibilité de photocopier la décision ou d'en enregistrer une transcription sonore. S'il le souhaite, la commission peut désigner un de ses membres pour lui commenter la décision.

9. Recours contre les décisions de la Commission (Cf. article XIII 5(i) des Statuts)

Les contestations sont portées devant les juridictions de droit commun.